Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales

Vienne, Autriche
18 février – 21 mars 1986

Document:-
A/CONF.129/C.1/SR.4

4e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

s'énoncent dans le texte n'est pas arbitraire : il indique une certaine progression. Il importe de se souvenir que la notion de "décisions et résolutions" varie d'une organisation à l'autre et que, tandis que les "décisions" sont positives et contraignantes, les "résolutions" sont moins positives et ne sont pas nécessairement obligatoires. Donc, si l'on peut reprocher au libellé de la proposition de base de créer une certaine incertitude, il donne néanmoins au texte quelque souplesse, d'où son adoption par la Commission du droit international.

20. Il n'est pas certain que la Conférence soit compétente pour décider que les règles des organisations doivent s'entendre absolument, car chaque organisation constitue un cas particulier. Toutefois, l'orateur doute qu'aucune d'entre elles veuille exclure la pratique établie comme source de son droit interne. Il appartient à la Conférence de décider si le libellé actuel, certes gauche, n'en reste pas pourtant le meilleur.

21. M. ECONOMIDES (Grèce) déclare que la simple variété des termes utilisés pour désigner les instruments et les actes — statuts, conclusions, accords, propositions, opinions, mesures, règlements et décrets, pour n'en citer que quelques-uns — est telle que la meilleure solution serait peut-être de suivre la suggestion faite par le représentant de la Suisse à la séance précédente tendant à remplacer l'expression "décisions et résolutions pertinentes" par les mots "actes posés par l'organisation" et à supprimer le mot "notamment".

22. M. REUTER (Expert consultant) estime qu'il vaudrait mieux que des changements de cette nature soient débattus au Comité de rédaction.

23. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission renvoie le libellé de l'alinéa au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 2

24. M. HAYES (Irlande) déclare que le représentant de la Pologne a justement signalé à la séance précédente que les termes utilisés au paragraphe 1 sont effectivement des étiquettes. De même, le texte introductif du paragraphe 1 est destiné à faciliter la rédaction des articles qui suivent, intention renforcée par le paragraphe 2. Le critère à ne pas perdre de vue lors des délibérations de la Commission se trouve donc dans la propriété, pour l'ensemble des articles, des termes utilisés à l'article 2 et non pas dans des considérations étrangères.

La séance est levée à 17 h 15.

4e séance

Vendredi 21 février 1986, à 15 h 25.

Président : M. SHASH (Egypte).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 2 (Expressions employées) [*suite*]

Alinéa j *du paragraphe 1* (fin)

1. Pour M. WANG Houli (Chine), l'élément central de l'alinéa *j* du paragraphe 1 est que la capacité d'une organisation internationale de conclure un traité ne peut émaner que de la volonté de ses Etats membres telle qu'elle est exprimée dans les actes constitutifs de l'organisation; les termes "règles de l'organisation" visent donc non seulement les actes constitutifs mais aussi les décisions, les résolutions et la pratique établies pertinentes qui sont conformes aux objectifs et buts énoncés dans les actes constitutifs. Le libellé proposé dans le document A/CONF.129/C.1/L.2 est une amélioration par rapport à l'alinéa initial, mais il n'énonce pas de manière suffisamment claire que la pratique établie doit elle aussi être conforme aux actes constitutifs. En outre, comme l'ont fait remarquer d'autres représentants, les termes "instruments juridiquement obligatoires" ne sont pas vraiment appropriés car les actes juridiquement obligatoires ne se limitent pas aux instruments. La délégation chinoise propose donc de donner à l'alinéa le libellé suivant : "L'expression "règles de l'organisation" s'entend des actes constitutifs de l'organisation ainsi que des autres actes et de la pratique établie pertinents fondés sur les actes constitutifs." Il est inutile de préciser que les termes "actes... pertinents" englobent toutes les décisions et résolutions pertinentes et tous les actes similaires d'une organisation internationale.

Article 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles)

2. Pour M. JESUS (Cap-Vert), le texte proposé par la Commission du droit international (CDI) présente une lacune en ce qui concerne les accords internationaux entre sujets du droit international autres que les Etats et les organisations internationales. La délégation du Cap-Vert a présenté une proposition pour combler cette lacune (A/CONF.129/C.1/L.5 et Corr.1) et a proposé que le nouvel alinéa dont elle a recommandé l'insertion soit placé après l'alinéa ii existant et devienne l'alinéa iii, l'alinéa iii actuel devenant l'alinéa iv.

3. M. SCHRICKE (France), présentant l'amendement proposé par sa délégation (A/CONF.129/C.1/

L.11), déclare que l'article 3 est, au mieux, d'une utilité douteuse et, au pire, risque de prêter à confusion.

4. Le champ d'application de l'ensemble du projet d'articles est clairement défini à l'article premier, dont la portée est précisée à l'article 2. Ces deux articles montrent clairement que la future convention ne peut avoir aucun effet juridique sur des accords internationaux autres que ceux régis par le droit international et conclus par écrit entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales. En 1968, la délégation française à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités avait fait remarquer, à propos du texte de l'article 3 du projet d'articles sur le droit des traités proposé par la Commission du droit international, que cet article ne faisait que constater la situation déjà établie par l'article premier et l'article 2[1]. Dans ces conditions, l'article 3 serait en tout cas d'une utilité douteuse. Bien sûr, on pourrait objecter que la Conférence a néanmoins décidé d'inclure un article en ce sens dans la Convention adoptée à Vienne en 1969[2] et que, le projet d'articles actuel reposant sur le principe du parallélisme avec cette convention, il faudrait y inclure une disposition analogue en la modifiant pour tenir compte du champ d'application des nouveaux articles.

5. Mais cette analogie est trompeuse. Le projet d'articles examiné en 1968 était plus ambitieux que le projet actuel, et même que le texte finalement adopté par la Conférence. Le but du projet d'articles sur le droit des traités était de définir les règles générales du droit des traités, que ces derniers fussent conclus par des Etats ou par d'autres sujets du droit international. Il avait donc semblé raisonnable de préciser que ce texte, malgré son champ d'application très général, ne prétendait pas épuiser le sujet ni porter atteinte à la validité des accords exclus de son champ d'application ou à l'application des règles du droit international qui ne trouvaient pas leur source dans la Convention. La Conférence a en définitive décidé de restreindre la portée de la Convention de 1969 aux seuls traités entre Etats et a rédigé l'article 3 dans cet esprit, précisant ainsi que les dispositions de la Convention s'appliqueraient aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels d'autres sujets du droit international seraient également parties.

6. La situation est entièrement différente dans le cas de la Conférence actuelle. Le projet d'articles vise à adapter à une catégorie particulière de traités les règles dégagées par la Convention de 1969. Les motifs qui étaient à la base de la rétention de l'article 3 de cette convention ne sont plus présents.

7. Le fait que le projet d'article 3 actuel soit de peu d'utilité ne serait peut-être pas une raison suffisante pour le supprimer si cet article ne présentait l'inconvénient supplémentaire de prêter à confusion. Son texte est en effet très complexe; il ne pouvait sans doute en être autrement dans la mesure où, à la différence de l'article 3 de la Convention de 1969, l'article 3 doit tenir compte non seulement de l'existence d'accords internationaux autres que les traités compris dans le champ d'application du projet d'articles, mais aussi des dispositions de la Convention de 1969 elle-même. Il risque d'être très difficile à interpréter, et même de prêter à controverse, notamment en ce qui concerne ses rapports avec la Convention de 1969. En outre, on risque, en prétendant énumérer toutes les catégories d'accords exclues du champ d'application de la convention proposée, d'en oublier une ou plusieurs. L'amendement proposé par la délégation du Cap-Vert est une illustration des risques qu'il y a à procéder de manière négative en cherchant à définir quel n'est pas le champ d'application de la convention. Pour apporter une contribution positive, la délégation française propose donc de supprimer l'article 3.

8. M. HAYASHI (Japon) dit que l'article 3 énumère certaines catégories d'accords internationaux auxquelles la Convention proposée ne s'appliquerait pas et en sauvegarde la valeur juridique. La délégation japonaise n'a rien à redire à l'objectif général de l'article, qui lui semble pouvoir être aussi utile que l'article 3 de la Convention de 1969, mais la rédaction de la première moitié de l'article lui pose certaines difficultés. L'énumération des catégories d'accords internationaux qui ne seraient pas affectées n'est pas exhaustive et s'écarte manifestement de ce qui est dit dans l'article 3 de la Convention de 1969. Tel qu'il est rédigé, le texte laisse de côté les accords entre Etats, les accords internationaux entre Etats et sujets du droit international autres que les Etats et les organisations internationales, et enfin les accords internationaux entre autres sujets du droit international. Il n'était manifestement pas dans les intentions de la Commission du droit international de refuser une protection à ces accords, et il faut donc combler cette lacune en modifiant le libellé. On pourrait, à cet effet, procéder comme l'a fait la Commission et essayer de compléter dûment la liste des catégories d'accords, mais le texte serait alors très lourd. Plutôt que de chercher à énumérer toutes les catégories concevables d'accords, on pourrait parler de "certains accords internationaux" comme la délégation japonaise l'a proposé dans le document A/CONF.129/C.1/L.9; cette solution abrégerait et simplifierait considérablement l'article 3 sans modifier les intentions de la Commission du droit international ni le fond de son texte. M. Hayashi espère que la Commission plénière pourra accepter le nouveau texte à titre de compromis.

9. M. CASTROVIEJO (Espagne) ne pense pas que l'article 3 soit superflu ni mal rédigé. Certes, le texte est assez long et détaillé, mais le sujet appelle toute une série de distinctions et de précisions sans lesquelles il serait difficile de comprendre son application aux accords internationaux entre Etats et organisations internationales. M. Castroviejo se rend compte que certaines délégations pourront ne pas être d'accord sur tel ou tel de ces aspects, y compris sur la mention, dans le dernier alinéa de l'article, "d'autres sujets du droit international". La délégation espagnole n'en considère pas moins que cette mention a sa place dans l'article, et

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.7), Comptes rendus analytiques des séances de la Commission plénière, septième séance, par. 56.

[2] *Ibid.* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

elle espère vivement que le texte sera maintenu tel quel comme reflétant le compromis réalisé à la Commission du droit international.

10. Mme THAKORE (Inde) dit que l'article 3 adopté par la Commission du droit international ne pose pas de difficultés à sa délégation. Malgré sa lourdeur, cet article a le mérite d'être clair. Comme on conclut de plus en plus d'accords non écrits, il importe de préciser que le projet d'articles vise à régir uniquement les accords décrits. On a amélioré le texte en substituant "sujets du droit international" à "entités", car ce dernier terme aurait pu soulever des difficultés. D'ailleurs, l'expression "sujets du droit international" figure dans la Convention de 1969. On a donc fait droit au principe généralement admis qui veut que les accords internationaux ne puissent être conclus qu'entre sujets du droit international. La délégation indienne n'est pas de celles qui pensent que, puisque la portée de l'ensemble du projet d'articles est clairement indiquée dans l'article premier, on pourrait se borner à déclarer dans l'article 3 que le projet d'articles ne s'applique pas aux traités auxquels sont parties un ou plusieurs sujets du droit international autres que des Etats ou des organisations internationales. La délégation indienne jugeant l'article 3 acceptable tel qu'il est, Mme Thakore ne pourra appuyer la proposition française (A/CONF.129/C.1/L.11). Les amendements proposés par le Japon (A/CONF.129/C.1/L.9) et par le Cap-Vert (A/CONF.129/C.1/L.5 et Corr.1) pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

11. M. GAJA (Italie) déclare que sa délégation a quelques inquiétudes à propos de l'article 3. Le texte semble suivre de près l'article correspondant de la Convention de 1969 et pourrait donc être interprété comme confirmant cette convention, mais il donne en fait à entendre que le projet d'articles constitue, en matière de droit des traités, un texte de plus grande portée que la Convention de 1969. Une clause de sauvegarde aussi générale que l'article 3 pourrait être de mise dans une convention portant sur le droit des traités en général, mais il n'en va pas de même dans une convention de portée plus limitée. En reproduisant l'article 3 de la Convention de 1969, on risque de nuire à l'instrument antérieur en donnant à entendre que le projet d'articles en est une nouvelle version. Peut-être serait-il plus sage de se borner à exprimer directement et clairement l'idée qui sous-tend l'alinéa *c*, à savoir que le projet de convention est destiné à régir non pas les relations conventionnelles entre Etats mais uniquement les relations entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Pour cela, on pourrait soit modifier la rédaction de l'article premier, soit ajouter quelques mots au début ou à la fin du projet d'articles.

12. M. RASOOL (Pakistan) est conscient qu'il y a un risque à dresser des listes non exhaustives, risque que les amendements présentés tant par le Cap-Vert que par le Japon visent à écarter. Néanmoins, l'amendement proposé par le Japon crée la même incertitude que celle qu'il voudrait supprimer, puisque les mots "certains accords internationaux" soulèvent la question de savoir de quels accords il s'agit. La délégation japonaise appuie l'amendement présenté par le Cap-Vert mais est opposée à la proposition française visant à supprimer l'article qui, comme l'a exposé le représentant de l'Espagne, a un intérêt propre.

13. Selon M. RIPHAGEN (Pays-Bas), le projet d'article 3 proposé par la Commission du droit international présente des éléments négatifs et positifs. Dans sa partie négative, ce texte s'efforce d'énumérer les accords auxquels les projets d'articles ne s'appliquent pas; or, puisque le paragraphe 1 *a* de l'article 2 définit les accords visés aux projets d'articles, tout autre accord doit, par définition, être exclu de leur champ d'application; cette partie de l'article 3 est donc techniquement superflue. Les alinéas *a* et *b* sont utiles sans être strictement nécessaires; on pourrait ajouter le mot "éventuelle" après les mots "valeur juridique" à l'alinéa *a* pour éviter de donner l'impression que les accords auxquels les projets d'articles ne s'appliquent pas ne sont pas des accords. L'alinéa *b* signifie simplement que ces accords sont régis par le droit international coutumier. La composante positive de l'article 3 est l'alinéa *c*. Si on suppose que les seuls sujets possibles du droit international sont les Etats et les organisations internationales, cet alinéa est dénué de sens, mais actuellement et peut-être de plus en plus à l'avenir il peut exister des sujets de droit international qui ne sont ni des Etats ni des organisations internationales. Ainsi, la Banque mondiale conclut des accords avec un ou plusieurs Etats et entités autres que des Etats ou des organisations internationales. Ces accords ne relèvent pas des projets d'articles, mais les relations entre les Etats et l'organisation internationale qui y sont parties le sont. L'article 3 n'est donc pas superflu, mais le libellé doit être remanié. L'amendement présenté par le Japon offre une possibilité de résoudre le problème.

14. M. PAWLAK (Pologne) estime qu'il serait difficile sans doute mais préférable de remanier l'article plutôt que de le supprimer, car il s'agit d'une disposition utile.

15. M. MONNIER (Suisse) convient que l'article est utile. Sa composante positive n'est pas seulement constituée par l'alinéa *c* car celui-ci est renforcé par les alinéas *a* et *b*. Le premier paragraphe du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article mentionne à juste titre, parmi les accords internationaux qui ne sont pas visés aux projets d'articles, ceux auxquels sont parties des institutions comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui ne sont ni des Etats ni des organisations internationales au sens des projets d'articles. Le CICR conclut des accords avec des Etats pour déterminer le statut des délégations de la Croix-Rouge dans les pays où elles exercent leur activité — dispositions comparables à l'accord de siège d'une organisation internationale — et pour que l'action de la Croix-Rouge s'exerce conformément aux conventions de Genève de 1949 et aux protocoles additionnels à ces conventions. Il conclut également des accords avec des organisations internationales qui sont sujets du droit international au regard des projets d'articles. Il semble donc important de maintenir les éléments positifs de l'article 3, soit tels quels, soit sous une forme légèrement atténuée, comme le propose le Japon.

16. Sir John FREELAND (Royaume-Uni) dit que la raison d'être et le champ d'application de l'article 3 de la Convention de 1969 sont suffisamment clairs mais que la situation est différente dans le cas des projets d'articles à l'examen. Il n'est pas convaincu que cet article ait une utilité quelconque. Certainement, le texte tant dans le projet de la CDI que sous la forme que lui donnerait l'amendement proposé par le Cap-Vert est trop compliqué. Il préférerait quelque chose de plus simple, de plus clair, dans le sens de la proposition japonaise. Il y a aussi la question du rapport entre la Convention de 1969 et le projet d'articles. L'alinéa *c* du projet d'article 3 prévoit sans équivoque que si une ou plusieurs organisations internationales deviennent parties à un traité entre Etats, la primauté des relations entre les Etats parties ne serait affectée en rien. La situation devrait être maintenue, et la délégation du Royaume-Uni consulte d'autres délégations en vue de présenter une nouvelle proposition d'article 3.

17. M. ABDEL RAHMAN (Soudan) trouve que le texte du projet d'article 3 est long et maladroit, mais nul ne saurait négliger les principes qu'il contient. Un tel article pourrait éviter des contestations dans l'avenir et c'est pour cette raison que M. Abdel Rahman ne peut accepter sa suppression. La proposition japonaise simplifierait le texte à l'excès. L'amendement du Cap-Vert est mieux venu, mais il faut espérer que les efforts de la délégation du Royaume-Uni pourront aboutir à une proposition constructive acceptable pour tous.

18. M. MBAYE (Sénégal) indique qu'il n'a éprouvé aucune difficulté particulière à comprendre le projet d'article 3 présenté par la CDI. L'article est utile et tient compte de l'évolution de la communauté internationale. Cependant, le texte pourrait être utilement complété par le libellé proposé par le Cap-Vert ou un texte allant dans le même sens.

19. M. HAYES (Irlande) souligne que l'article 3 de la Convention de 1969 était une clause de sauvegarde visant à assurer que des accords internationaux non visés par cette convention ne perdent pas leur validité à son entrée en vigueur. Il est extrêmement souhaitable que le projet d'articles contiennent une clause analogue, bien qu'elle soit plus difficile à rédiger que l'article correspondant de la Convention de 1969 car le libellé doit en être plus détaillé. En essayant de déterminer des types d'accords précis, la Commission du droit international a couru le risque d'être incomplète. La proposition japonaise constitue la meilleure base sur laquelle rédiger un texte plus bref; les mots "certains accords internationaux", considérés en liaison avec l'article 2, ne laissent place à aucune incertitude, mais la délégation irlandaise pourrait appuyer le texte de la Commission, qu'il serait possible d'améliorer.

20. M. BARRETO (Portugal) ne peut accepter la suppression de l'article 3, qui est très important. Il pourrait accepter le texte de la CDI, mais le libellé en est maladroit et le même objectif pourrait être atteint en utilisant une rédaction plus souple, comme celle qu'a proposée le Japon.

21. M. TUERK (Autriche) serait disposé à approuver l'article 3 à condition que certaines améliorations y soient apportées. Ce texte ne devrait pas définir le domaine auquel il ne s'applique pas ou s'efforcer de donner une liste exhaustive, mais l'accent devrait porter sur le contenu de la seconde partie du texte à l'examen.

22. L'Autriche pourrait accepter la proposition du Japon, si ce n'est que les mots "certains accords internationaux" manquent de précision. M. Tuerk suggère donc de remanier de la façon suivante le début du texte proposé par le Japon : "Le fait que des accords internationaux n'entrent pas dans le champ d'application des présents articles ne porte pas atteinte".

23. M. HERRON (Australie) juge nécessaire une clause de sauvegarde du type de celle proposée par la Commission du droit international, car une telle clause a pour objet de préserver la valeur juridique et l'applicabilité de tous les accords internationaux non régis par le paragraphe 1 *a* de l'article 2. Cependant, le texte proposé par la Commission est lourd et n'a pas une portée aussi grande qu'on pourrait le souhaiter. Le texte japonais a le même champ d'application tout en étant plus simple; on lui a toutefois reproché les incertitudes qu'il pourrait entraîner. La modification proposée par le représentant de l'Autriche pourrait être source d'erreurs. M. Herron propose donc de modifier comme suit les premiers mots du projet d'article proposé par le Japon : "Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas aux accords internationaux autres que les traités internationaux visés aux paragraphes 1 *a* de l'article 2 ne porte pas atteinte". Ainsi, l'article serait similaire, quant au fond et aux effets, au texte proposé par la Commission du droit international.

24. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) estime que la CDI a raison de souhaiter une clause de sauvegarde telle que le projet d'article 3, et sa délégation est en faveur d'un tel article. Avec les ajouts proposés par le Cap-Vert, l'article aurait sept sections numérotées et, vu sa complexité, il serait de plus en plus difficile de l'expliquer à des parlementaires. L'approche du Japon est simple et mieux adaptée; si le texte proposé par la délégation japonaise n'est pas assez précis, le Comité de rédaction pourra l'améliorer.

25. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) se rend compte des difficultés posées par l'article 3 tel que rédigé par la CDI. Il hésite néanmoins à appuyer la proposition française, malgré les excellents arguments avancés par le représentant de la France. Selon lui, il pourrait être préférable d'éliminer les éléments négatifs du projet d'article de la CDI, mais il semble qu'une majorité de délégations considère que ceux-ci doivent être conservés. Si la Commission préfère le texte de la CDI, celui-ci pourrait être amélioré par l'insertion du mot "notamment" au début de l'article. La délégation brésilienne peut accepter l'amendement du Japon. Quoi qu'il en soit, le Comité de rédaction devrait pouvoir modifier de manière satisfaisante le texte proposé par le Japon, compte tenu des observations faites par les représentants de l'Autriche et de l'Australie.

26. Mme DIAGO (Cuba) note que, bien que sa délégation comprenne les arguments avancés par la CDI dans son commentaire, le libellé de cet article n'est pas clair. Le meilleur moyen de l'améliorer serait celui proposé par le Cap-Vert, dont l'amendement devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

27. M. AENA (Iraq) n'est pas favorable à la suppression de l'article dans sa totalité. La Conférence devrait s'efforcer de clarifier le texte de la CDI, notamment afin de tenir compte des subtiles différences quant au statut juridique des organisations internationales, et faire en sorte que soit précisé le lien entre cet article et les autres règles de droit international définissant les accords n'entrant pas dans le cadre du projet d'articles. Il s'agit là avant tout d'un problème de rédaction, et il faudrait s'attacher à éviter d'entrer par trop dans le détail et à simplifier les deux parties de l'article.

28. M. JESUS (Cap-Vert) ne peut appuyer la proposition de la France tendant à supprimer l'article dans sa totalité; cela entraînerait des difficultés qui nuiraient à l'interprétation et à l'application de la convention envisagée. Il ne peut non plus approuver le texte proposé par le Japon car, malgré ses nombreux avantages, il s'écarte nettement de l'approche retenue par la CDI. Le projet d'articles est le premier instrument international énonçant des règles générales de droit international à reconnaître des sujets du droit international autres que les Etats et les organisations internationales. En supprimant cette reconnaissance, la proposition japonaise mettrait en péril une réalisation importante de la CDI et nuirait aux intérêts d'une très grande partie de la communauté internationale.

29. M. RUIZ CASTILLO (Nicaragua) approuve le projet d'article de la CDI, même si ce projet n'est pas d'une compréhension aisée. Il ne peut accepter la proposition française. La proposition japonaise a le défaut de ne pas énumérer les types d'accords internationaux qui sont en jeu. Aussi la délégation nicaraguayenne propose-t-elle que le Comité de rédaction soit chargé de remanier l'article 3 sur la base du texte de la CDI et de la proposition du Cap-Vert.

30. Pour M. MORELLI (Pérou), le texte de la CDI serait acceptable s'il était rendu plus clair. La proposition japonaise est une version intéressante de l'article, que le Comité de rédaction devrait examiner. Ce faisant, il lui faudra s'efforcer de ne supprimer de l'article aucun de ses éléments actuels, en tenant compte en particulier de l'alinéa *c*, dont l'importance a été soulignée par le représentant des Pays-Bas.

31. M. RAMADAN (Egypte) approuve en principe le texte de la CDI. Toutefois, l'article n'inclut pas d'autres accords internationaux régis par le droit international. Comme l'a déclaré la CDI au paragraphe 1 de son commentaire sur cet article, "le développement du droit humanitaire mondial et son extension au bénéfice d'entités qui ne sont pas encore constituées en un Etat multiplieront des exemples de ce genre, et l'on verra même apparaître des accords entre une ou plusieurs organisations internationales, un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs entités qui ne sont pas des Etats ni des organisations internationales". La meilleure façon de combler la lacune que présente le texte de la CDI serait d'élargir la portée de l'article de la manière proposée par le Cap-Vert. M. Ramadan suggère que cet amendement soit renvoyé au Comité de rédaction.

32. M. HAYASHI (Japon) ne croit pas, contrairement à ce qu'avance le représentant du Cap-Vert, que le libellé proposé par la délégation japonaise n'accorde la qualité de sujet du droit international qu'aux Etats et aux organisations internationales. Quoi qu'il en soit, et toutes les délégations en conviendront certainement, la Conférence n'est pas le forum indiqué pour définir la notion de sujet du droit international. L'intérêt de la proposition du Cap-Vert est qu'elle vient à l'appui de la solution retenue par la CDI sur cette question même si dans le nouvel alinéa proposé la liste des accords internationaux n'est encore pas exhaustive. Au moins deux catégories supplémentaires devraient y figurer : les accords conclus entre des Etats et les accords conclus entre des Etats et des sujets du droit international autres que des Etats et des organisations internationales. Cela ferait six catégories et la première moitié de l'article deviendrait extrêmement lourde. La délégation japonaise a donc choisi une autre démarche pour la rédaction de l'article, qui a abouti à la proposition figurant dans le document A/CONF.129/C.1/L.9.

33. M. TEPAVICHAROV (Bulgarie) appuie le texte de la CDI mais convient que la première moitié de l'article n'est pas exhaustive. Toutefois, plutôt que de chercher à compléter la portée de l'article en y ajoutant de nouvelles catégories d'accords, la Commission plénière devrait s'efforcer de le rendre plus clair en en modifiant légèrement le libellé, par exemple en y insérant le mot "notamment", comme l'a suggéré le Brésil.

34. Pour M. CRUZ FABRES (Chili), la Commission doit approuver l'article 3 dans le libellé proposé par la CDI, compte tenu de sa complexité juridique. Il faut une clause de sauvegarde pour éviter les conflits d'application dans les cas où des Etats concluent des traités avec des organisations internationales, par exemple avec le Comité international de la Croix-Rouge, qui est une organisation non gouvernementale. C'est à juste titre que le représentant de la Suisse a attiré l'attention sur le cas de cette organisation.

35. M. JESUS (Cap-Vert) émet une réserve à propos de la proposition japonaise : elle omet la référence que la CDI, en employant l'expression "sujets du droit international autres que des Etats ou des organisations", semble faire à un groupe important de pays de la communauté internationale. Or sa délégation attache une grande importance à cette référence. Bien sûr, il est conscient que la Conférence n'est pas le lieu où régler la question de la nature d'un sujet du droit international.

36. Le représentant du Japon a fait observer que la formule analytique de la CDI, à laquelle le Cap-Vert propose d'ajouter un alinéa pour la rendre plus analytique encore, laisse de côté deux autres catégories d'accords qu'il conviendrait d'inclure si la liste doit être exhaustive. S'il en est ainsi, le représentant du Cap-Vert préférerait voir mentionner ces deux catégories plutôt que d'accepter une formule générale du type suggéré par le Japon. Cela dit, après avoir examiné les catégories d'accords qui pourraient rentrer dans le cadre de l'article 3, il n'en a trouvé aucune qui ne soit pas déjà mentionnée dans le texte de la CDI ou dans l'amendement de sa délégation. Tout en souscrivant pleinement aux intentions de la délégation japonaise, il ne peut donc appuyer sa proposition.

37. M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation s'associe aux orateurs qui n'ont pas pu appuyer la proposition

française et convient que le projet d'article de la CDI est maladroit et peu compréhensible. Toutefois, sa délégation n'estime pas que ce texte présente des difficultés de fond. Les problèmes rédactionnels pourront être résolus par le Comité de rédaction, qui devra s'efforcer de simplifier le texte de l'article.

38. M. SCHRICKE (France) note que, bien que l'article 3 ait été conçu comme une clause de sauvegarde, il risque paradoxalement de porter atteinte à certains accords internationaux si la liste des accords auxquels les articles ne s'appliqueront pas n'est pas exhaustive. Il ne semble ni qu'elle le soit ni qu'il y ait accord sur ses lacunes. Aussi, sous sa forme actuelle, le projet d'article est-il dangereux. C'est une des raisons pour lesquelles la délégation française en a proposé la suppression. M. Schricke ne pense pas que le simple fait d'ajouter le mot "notamment" au début de l'article règle la question de manière satisfaisante car cela donnerait la priorité à certains accords sur d'autres.

39. M. BEN SOLTANE (Tunisie) considère que l'article 3 est à la fois utile et nécessaire et devrait être conservé. La proposition du Japon présente l'inconvénient d'être vague et elle poserait bien des problèmes. Aussi M. Ben Soltane appuie-t-il l'amendement proposé par le représentant du Cap-Vert; il considère néanmoins que l'alinéa proposé devrait être placé après l'alinéa iii actuel.

40. Pour M. FOROUTAN (République islamique d'Iran), l'article 3 est certes lourd et difficile à comprendre à la première lecture, mais son maintien peut présenter des avantages. Sa délégation partage l'avis exprimé par le représentant du Cap-Vert.

41. M. KERROUAZ (Algérie) convient que l'article 3 est restrictif et incomplet, mais il comprend la décision de la CDI de l'inclure dans le projet en tant que clause de sauvegarde. Il ne saurait donc accepter la proposition tendant à le supprimer. La proposition japonaise n'est pas non plus acceptable car elle aurait pour effet d'altérer la formulation analytique de l'article. La meilleure solution semble être celle proposée par le représentant du Cap-Vert. Comme le représentant de la Tunisie, M. Kerrouaz estime que l'alinéa supplémentaire proposé devrait être placé après l'alinéa iii actuel.

42. M. VAN TONDER (Lesotho) est opposé à la suppression de l'article 3. Si le texte est lourd ou incomplet, il faut l'améliorer, peut-être compte tenu des propositions du représentant du Cap-Vert. Quelles que soient les améliorations apportées, il faudrait conserver la référence aux sujets du droit international.

43. M. HAYASHI (Japon) suggère que les propositions faites par sa propre délégation et celles du Cap-Vert soient renvoyées au Comité de rédaction.

44. M. OLUMOKU (Nigéria) indique que les observations faites au cours du débat et les arguments avancés dans le commentaire de la CDI l'ont convaincu de la nécessité de maintenir l'article. La modification proposée par le Cap-Vert lui paraît tout à fait acceptable.

45. M. REUTER (Expert consultant) souligne qu'en rédigeant le projet d'articles la Commission du droit international a été inspirée par un respect religieux de la Convention de Vienne de 1969, mais les membres de la Commission accepteraient volontiers que le texte soit amélioré, allégé ou même supprimé si tel était le désir de la Conférence.

46. Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur le dernier alinéa de l'article 3. Un problème n'a pas été abordé par la Commission mais ne s'en pose pas moins. Aux termes de son article 3, la Convention de 1969 réserve l'application de ces dispositions aux relations entre Etats qui sont parties à un traité auquel d'autres sujets du droit international sont également parties, ce qui signifie qu'il y a deux séries de règles dans le droit des traités : les règles du droit international général et les règles de la Convention de 1969. Le projet d'article 3 introduit une troisième série de règles, celles du projet de convention lui-même. Plusieurs représentants ont estimé que des difficultés pourraient se présenter en raison de l'incertitude qui existerait quant aux règles applicables aux relations entre Etats lorsque des Etats et d'autres entités sont parties à des traités visés par le projet de convention. Dans un tel cas, les Etats parties à la Convention de 1969 seraient liés par ses dispositions. Le projet de convention devrait donc contenir une clause indiquant clairement que, pour les Etats parties à la Convention de 1969, les dispositions de ladite convention s'appliqueraient aux relations entre ces Etats découlant de traités relevant du projet de convention. Le problème, encore qu'il soit vraisemblablement peu fréquent, se poserait dans un cas particulier, c'est-à-dire si dans le projet à l'examen il était décidé de prévoir des procédures pour le règlement des différends qui s'écarteraient de celles de la Convention de 1969. Bien que la Commission du droit international ait bien vu ce problème qui est très complexe, elle a préféré ne pas l'aborder dans la crainte que le projet d'articles ne soit pas compatible avec la Convention de 1969. Il appartient désormais à la Conférence de chercher elle-même une solution au problème.

47. Le PRÉSIDENT résume l'état de la discussion sur l'article 3 et demande à la délégation française si, à la lumière de celle-ci, elle maintient sa demande de suppression de l'article.

48. M. SCHRICKE (France) dit que sa délégation continue de préférer que l'article 3 soit supprimé mais, soucieuse de ne pas gêner la poursuite des travaux de la Commission plénière, elle n'insistera pas sur sa proposition. Il espère que les préoccupations de sa délégation seront dûment prises en compte par le Comité de rédaction.

49. M. JESUS (Cap-Vert) souligne que l'amendement présenté par le Japon soulève des questions qui ne sont pas de simples questions de rédaction. En ce qui concerne son propre amendement, il souhaiterait qu'une décision ne soit prise qu'après qu'il ait pu consulter d'autres délégations.

50. Le PRÉSIDENT conclut qu'en l'absence d'objections la Commission plénière souhaite surseoir à une décision au sujet de l'article 3.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 55.